

Conseil Municipal du 3 avril 2026

Procès-verbal de séance

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le trois du mois d'avril à 20H45, le Conseil Municipal de la Commune de GALGON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHIAROTTO, Maire.

Présents : M. Alain CHIAROTTO, **Maire** ; M. Pierre GIRAUD, Mme Nathalie LOCHON, M. Stéphane DESTANDAU, Mme Caroline LESCOUL, M. Patrick CHAUMEIL, **Adjoints** ; Mme Bernadette GONZALEZ PASQUET, M. Patrick GOUDIN, Mme Geneviève NOUVEAU, Mme Roseline LOUMEAU, Mme Monia ANDRIEN, Mme Virginie PRALONG FRICKER, M. Yannick LOGEAIS, M. Alexandre PIVETTA, Mme Sophie RAFFAELLY, M. Mickaël LEGLISE, M. Nicolas ECUYER, Mme Michelle LAGORD, M. Gilles MACHIN, M. Pierre LABAT, **Conseillers municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

Mme Jessica FERRIER à Mme Bernadette GONZALEZ PASQUET,

Mme Annie GENET à Mme Michelle LAGORD,

M. Pascal TESSIER à M. Pierre LABAT.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie LOCHON.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 22 mars 2026 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22 mars 2026 est présenté à l'assemblée et voté à l'unanimité.

1/ OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire, expose que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- adopte le règlement intérieur joint en annexe.

2/ OBJET : Délégations du Conseil municipal consenties au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à l'unanimité les délégations suivantes :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et inférieurs à 19 800 € ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- De passer les contrats d'assurance ; ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ; soit dans toutes les zones géographiques où la commune peut exercer le droit de préemption ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; soit tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (article L 214-1 du code de l'urbanisme). Soit dans toutes les zones géographiques où la commune peut exercer ce droit de préemption,
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3/ OBJET : Création des Commissions municipales permanentes et désignation des membres

Le Conseil municipal a la possibilité de créer, en son sein, des commissions municipales permanentes destinées à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission municipale permanente. Dès leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président, le plus souvent parmi les adjoints qui convoque la commission et préside les séances en lieu et place du Maire lorsque celui-ci est absent ou empêché.

Après concertation, le Conseil municipal décide de la composition des commissions municipales permanentes comme suit :

URBANISME, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AGRICULTURE	FINANCES	TRAVAUX BATIMENTS	VOIRIE, RESEAUX, ASSAINISSEMENT
Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO
Pierre GIRAUD	Pierre GIRAUD	Patrick CHAUMEIL	Patrick CHAUMEIL
Bernadette GONZALEZ PASQUET	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Pierre GIRAUD	Bernadette GONZALEZ PASQUET
Roseline LOUVEAU	Geneviève NOUVEAU	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Patrick GOUDIN
Virginie PRALONG FRICKER	Monia ANDRIEN	Virginie PRALONG FRICKER	Monia ANDRIEN
Sophie RAFFAELLY	Yannick LOGEAIS	Mickaël LEGLISE	Mickaël LEGLISE
Nicolas ECUYER	Alexandre PIVETTA	Nicolas ECUYER	Nicolas ECUYER
Michelle LAGORD	Michelle LAGORD	Gilles MACHIN	Gilles MACHIN
Pierre LABAT	Pascal TESSIER	Pierre LABAT	Pascal TESSIER
CIMETIERE	SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE RESTAURANT SCOLAIRE	ANIMATION, COMMUNICATION, INFORMATION, BIBLIOTHEQUE, CULTURE	SOCIAL
Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO
Stéphane DESTANDAU	Nathalie LOCHON	Nathalie LOCHON	Caroline LESCOUL
Pierre GIRAUD	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Patrick GOUDIN	Nathalie LOCHON
Caroline LESCOUL	Monia ANDRIEN	Geneviève NOUVEAU	Bernadette GONZALEZ PASQUET
Geneviève NOUVEAU	Virginie PRALONG FRICKER	Roseline LOUVEAU	Geneviève NOUVEAU
Roseline LOUVEAU	Alexandre PIVETTA	Sophie RAFFAELLY	Monia ANDRIEN
Mickaël LEGLISE	Sophie RAFFELLY	Jessica FERRIER	Jessica FERRIER
Annie GENET	Annie GENET	Annie GENET	Annie GENET
Gilles MACHIN	Michelle LAGORD	Pierre LABAT	Michelle LAGORD
PERSONNEL	JEUNESSE ET SPORT	ENVIRONNEMENT, LOISIRS ET TOURISME	
Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO	Alain CHIAROTTO	
Pierre GIRAUD	Caroline LESCOUL	Stéphane DESTANDAU	
Nathalie LOCHON	Bernadette GONZALEZ PASQUET	Caroline LESCOUL	
Stéphane DESTANDAU	Patrick GOUDIN	Patrick CHAUMEIL	
Bernadette GONZALEZ PASQUET	Geneviève NOUVEAU	Bernadette GONZALEZ PASQUET	
Patrick GOUDIN	Virginie PRALONG FRICKER	Monia ANDRIEN	
Monia ANDRIEN	Alexandre PIVETTA	Mickaël LEGLISE	
Michelle LAGORD	Gilles MACHIN	Gilles MACHIN	
Pascal TESSIER	Pierre LABAT	Pierre LABAT	

4/ OBJET : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 à L.1414-4 et L.1411-5 ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui dispose notamment de pouvoirs décisionnels lorsque la procédure d'appel d'offres est retenue ou requise comme mode de dévolution des marchés publics. Elle se réunit pour les achats les plus importants dont le montant HT se situe au-delà des seuils européens.

La composition de cette Commission est fixée par l'article L.1411-5 du CGCT, comme suit : « *Lorsqu'il s'agit d'une Commune de moins de 3 500 habitants, le Maire ou son représentant, Président, et trois membres du Conseil municipal sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires* ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de procéder à bulletins secrets à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Après appel de candidatures, deux listes de candidats sont déposées :

- Liste 1 : Titulaires :

Monsieur GIRAUD Pierre

Monsieur CHAUMEIL Patrick

Monsieur DESTANDAU Stéphane

Suppléants :

Monsieur LOGEAIS Yannick

Monsieur PIVETTA Alexandre

Madame GONZALEZ PASQUET Bernadette

- Liste 2 : Titulaires :

Monsieur TESSIER Pascal

Madame LAGORD Michelle

Monsieur LABAT Pierre

Suppléants :

Madame GENET Annie

Monsieur MACHIN Gilles

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement des opérations de vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants (enveloppes et bulletins déposés) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste 1 menée par M. GIRAUD Pierre a obtenu 18 voix.
La liste 2 menée par M. TESSIER Pascal a obtenu 5 voix.

Répartition des sièges au quotient électoral :

Calcul du quotient électoral : $23 / 3 = 7,67$

Liste 1 : $18 / 7,67 = 2,35$ soit 2 sièges

Liste 2 : $5 / 7,67 = 0,65$ soit 0 siège

Répartition au plus fort reste du dernier siège à pourvoir :

Liste 1 : $18 - (2 \times 7,67) = 2,66$ soit 0 siège

Liste 2 : $5 - (0 \times 7,67) = 5$ soit 1 siège

La liste 1 menée par Monsieur GIRAUD Pierre obtient 2 sièges.
La liste 2 menée par Monsieur TESSIER Pascal obtient 1 siège.

Les membres composant la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

Titulaires :

Monsieur GIRAUD Pierre
Monsieur CHAUMEIL Patrick
Monsieur TESSIER Pascal

Suppléants :

Monsieur LOGEAIS Yannick
Monsieur PIVETTA Alexandre
Madame GENET Annie

D'autre part, Monsieur le Maire propose de créer une commission ad hoc, dénommée « Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) » qui se réunira pour la passation des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils européens.

Les membres composant la Commission MAPA sont les suivants :

Titulaires :

Monsieur GIRAUD Pierre

Monsieur CHAUMEIL Patrick

Monsieur TESSIER Pascal

Suppléants :

Monsieur LOGEAIS Yannick

Monsieur PIVETTA Alexandre

Madame LAGORD Michelle

Monsieur le Maire est Président de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission MAPA.

5/ OBJET : Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de GALGON a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public », « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) », « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) » et « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la Collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 5711-1 et L.5211-7 et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical ;

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du SDEEG (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG).

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide :

➤ de désigner :

- **Monsieur CHAUMEIL Patrick, délégué au SDEEG**
- **Monsieur CHAUMEIL Patrick et Monsieur GOUDIN Patrick, représentants à la Commission Locale de l'Energie**

➤ de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

6/ OBJET : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire de la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais,

Considérant que la décision d'institution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- désigne comme déléguées de la commune de GALGON au sein du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais :

- **Mme PRALONG FRICKER Virginie, déléguée titulaire**
- **Mme ANDRIEN Monia, déléguée suppléante**

7/ OBJET : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire de la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle,

Considérant que la décision d'institution du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires,

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant,

PROCLAME élues comme déléguées de la commune de GALGON au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle,

- **Madame Caroline LESCOUL**, déléguée titulaire
- **Madame LOUMEAU Roseline**, déléguée suppléante

8/ OBJET : Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017-05 en date du 13 avril 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner pour siéger à l'assemblée générale :

- **M. GIRAUD Pierre, 1er Adjoint au Maire, en qualité de titulaire**
- **M. LABAT Pierre, Conseiller municipal, en qualité de suppléant**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

9/ OBJET : Désignation des délégués au Centre National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant la charte de l'action sociale, qui a pour objet :

- D'accompagner la mise en œuvre du droit à l'action sociale auprès du personnel communal,
- De donner du crédit à la désignation des délégués et du correspondant,
- De rappeler les valeurs fondamentales du CNAS

Vu les statuts du CNAS et particulièrement l'article 6, qui dit que l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi qu'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient d'élire un délégué de la commune au sein du comité du Centre National d'Action Sociale (CNAS) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- désigne en tant que représentants de la commune de GALGON au sein du comité du Centre National d'Action Sociale :
 - **Monsieur Pierre GIRAUD** en tant que délégué des élus,
 - **Monsieur Benoit BALESTA** en tant que délégué des agents

10/ OBJET : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais :

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de proposer deux délégués titulaires. Ces deux noms seront transmis à la CDC du Fronsadais, dont les élus communautaires délibéreront ultérieurement sur leur désignation.

Sont proposés les délégués suivants :

- **M. CHAUMEIL Patrick**
- **M. TESSIER Pascal**

Monsieur le Maire transmettra ces deux noms auprès de la CDC du Fronsadais.

11/ OBJET : Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son art.2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.123-5 à L.123-8, et R.123-7, R.123-10 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif communal, dirigé par un Conseil d'Administration, qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général. Les missions du C.C.A.S. sont définies par l'article L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et le décret du 6 mai 1995. Le C.C.A.S. anime « une action de prévention de développement sociale dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Il expose qu'au terme de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. est fixé par le Conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut pas être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié, bénévole, par le Maire parmi des personnes, hors élus, qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, habilité à représenter une association dans les champs de la lutte contre les exclusions, du handicap et dans des associations de retraités et de personnes âgées.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre d'Administrateurs, en plus du Maire, membre de droit, soit 8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres désignés par le Maire par arrêté municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide :

- de fixer à **seize** le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

12/ OBJET : Election des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.123-7 à R.123-10 ;

Considérant que le Conseil municipal a fixé à seize le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire ;

Monsieur le Maire indique que l'élection et la nomination des membres du Conseil d'Administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Les membres élus du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque Conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Après appel de candidatures, deux listes de candidats sont déposées :

- Liste 1 :
Madame LESCOUL Caroline,
Madame FERRIER Jessica,
Madame ANDRIEN Monia,
Madame NOUVEAU Geneviève.
Madame GONZALEZ PASQUET Bernadette,
Madame LOCHON Nathalie,
Monsieur GIRAUD Pierre,
Monsieur DESTANDAU Stéphane.

- Liste 2 : Madame LAGORD Michelle,
Madame GENET Annie,
Monsieur MACHIN Gilles,
Monsieur TESSIER Pascal,
Monsieur LABAT Pierre.

Il est ensuite procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement des opérations de vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants (enveloppes et bulletins déposés) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste 1 menée par Mme LESCOUL Caroline a obtenu 18 voix.

La liste 2 menée par Mme LAGORD Michelle a obtenu 5 voix.

Répartition des sièges au quotient électoral :

Calcul du quotient électoral : $23 / 8 = 2,875$

Liste 1 : $18 / 2,875 = 6,26$ soit 6 sièges

Liste 2 : $5 / 2,875 = 1,74$ soit 1 siège.

Répartition au plus fort reste du dernier siège à pourvoir :

Liste 1 : $18 - (6 \times 2,875) = 0,75$ soit 0 siège

Liste 2 : $5 - (1 \times 2,875) = 2,125$ soit 1 siège

La liste 1 menée par Madame LESCOUL Caroline obtient 6 sièges.

La liste 2 menée par Mme LAGORD Michelle obtient 2 sièges.

Les membres élus composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont les suivants :

**Madame LESCOUL Caroline,
Madame FERRIER Jessica,
Madame ANDRIEN Monia,
Madame NOUVEAU Geneviève,
Madame GONZALEZ PASQUET Bernadette,**

**Madame LOCHON Nathalie,
Madame LAGORD Michelle,
Madame GENET Annie.**

Monsieur le Maire est Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est précisé que les 8 autres membres non élus composant le Conseil d'Administration du CCAS seront désignés par arrêté du Maire.

13/ OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer des contrats occasionnels, saisonniers ou de remplacements

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant que les besoins de service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de missions ponctuelles, la commune peut être amenée à recruter sous forme de contrat, du personnel à titre occasionnel ou saisonnier.

Pour procéder à la signature de ces contrats, il convient que le Conseil municipal se prononce sur l'attribution d'une délégation de signature à l'intention du Maire.

Afin de faciliter les démarches administratives, il est proposé que cette délégation soit confiée pour toute la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoins, des agents non titulaires, dans les conditions fixées par les articles L.331-1 et suivants du code général de la fonction publique, pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou occuper des postes à titre occasionnel ou saisonnier. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

14/ OBJET : Autorisation donnée au Maire de rémunérer les heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents à temps complet (35 heures hebdomadaires) relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

D'autre part, Monsieur le Maire indique que les agents à temps non complet (postes inférieurs à 35 heures hebdomadaires) peuvent également être amenés à effectuer ponctuellement des heures en plus de leur temps de travail habituel, en raison des nécessités de service. Ces heures effectuées en plus de leur temps de travail habituel sont des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet et sont rémunérées sur la base du traitement habituel sans majoration. En cas de dépassement du cycle à temps complet, les agents à temps non complet effectuent des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de rémunérer, à défaut de repos compensateurs, les heures complémentaires des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public à temps non complet,
- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et de rémunérer les heures supplémentaires en faveur des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public à temps complet, à défaut de repos compensateurs,
- que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au chapitre 012 du budget principal.

La séance est levée à 22 heures 23.

La Secrétaire de séance,

Nathalie LOCHON

Le Maire,

Alain CHIAROTTO